



Avis n° 37/2017 du 26 juillet 2017

Objet : demande d'avis relatif à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 *concernant l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse* (CO-A-2017-036)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, reçue le 06/06/2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 26 juillet 2017, l'avis suivant :

Remarque générale préalable

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>.)

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de la Commission concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 *concernant l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse* (ci-après l'avant-projet d'arrêté).

Contexte

2. L'avant-projet d'arrêté exécute l'article 20, l'article 25, § 1^{er} et l'article 26, § 2, 4^o du décret du 19 mai 2008 *relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse*¹ (ci-après le décret aide à la jeunesse et protection) et modifie à cet effet l'arrêté existant du 14 mai 2009 *concernant l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse*² (ci-après l'arrêté).
3. L'avant-projet d'arrêté prévoit une carte de parent d'accueil (*Pflegeelternausweis*) qui permet à chaque parent d'accueil agréé de prouver sa qualité de parent d'accueil. En outre, l'avant-projet d'arrêté instaure une possibilité de subvention d'un montant maximum de 150 € par an par parent d'accueil pour des mesures de formation continue externes qui sont utiles pour la cohabitation dans une famille d'accueil et l'épanouissement de l'enfant placé.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalités et proportionnalité du traitement

4. Conformément à l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement, et ce conformément à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

¹ Décret du 19 mai 2008 *relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse* M.B. du 1^{er} octobre 2008.

² Arrêté du 14 mai 2009 *concernant l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse*, M.B. du 22 octobre 2009.

a. Quant à la finalité "prouver la qualité de parent d'accueil"

5. L'article 2 de l'avant-projet d'arrêté instaure une carte de parent d'accueil qui permet à chaque parent d'accueil agréé de prouver le lien juridique entre parent d'accueil et enfant placé.
6. La carte de parent d'accueil évite que des parents d'accueil doivent présenter la décision de placement initial du service d'aide à la jeunesse ou le jugement du juge de la jeunesse qui mentionnent en outre des informations sensibles sur le passé (judiciaire) de l'enfant afin de prouver leur qualité de parent d'accueil. À cet égard, cette mesure vise la protection de la vie privée de l'enfant placé.
7. L'annexe de l'avant-projet d'arrêté montre le recto et le verso de la carte de parent d'accueil proposée. La carte de parent d'accueil mentionne les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom et date de naissance du parent d'accueil et de tous les enfants placés. La mention des dates de naissance constitue une garantie supplémentaire pour comparer, en cas de doute, la carte de parent d'accueil avec les cartes d'identité des parents d'accueil et des enfants placés.
8. La Commission constate que les données à caractère personnel susmentionnées que la carte de parent d'accueil mentionne sont pertinentes et non excessives pour réaliser la finalité visée.

b. Quant à la finalité "traitement de la demande de subvention"

9. L'article 1^{er} de l'avant-projet d'arrêté offre la possibilité de recevoir une subvention d'un montant maximum de 150 € par année par parent d'accueil pour des mesures de formation continue externes dans le cadre du placement familial. À cet effet, la famille d'accueil introduit une demande auprès du service des familles d'accueil de la Communauté germanophone (*Der Pflegefamiliendienst*), ci-après le service des familles d'accueil, en mentionnant au moins les données suivantes :
 - l'identité du demandeur ;
 - le sujet et les données relatives au contenu des mesures de formation continue ;
 - le lieu, la durée et le coût des mesures de formation continue ;
 - des données sur le fournisseur des mesures de formation continue.
10. La Commission constate que ces données, qui comportent également des données à caractère personnel, sont strictement nécessaires au traitement de la demande de subvention. Toutefois, l'expression "au moins" ne peut pas donner lieu à la réclamation de données à

caractère personnel supplémentaires qui ne passeraient pas ce test de nécessité. Dès lors, la Commission recommande de supprimer les termes "au moins".

2. Délai de conservation et exactitude des données

11. En vertu de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Au terme de ce délai, les données à caractère personnel doivent être détruites. En outre, l'article 4, § 1, 4° de la LVP prescrit que les données à caractère personnel traitées doivent être exactes. La durée de validité de la carte de parent d'accueil doit dès lors être limitée afin de veiller à son exactitude et à sa proportionnalité.
12. L'avant-projet d'arrêté mentionne qu'en cas de fin de l'accueil avant le terme de la durée de validité de la carte de parent d'accueil, le service des familles d'accueil réclame la carte de parent d'accueil et la détruit. Si un enfant placé quitte la famille d'accueil, la carte de parent d'accueil est détruite et si nécessaire remplacée par une nouvelle carte qui énumère les enfants placés restants. Dans le cas où les parents d'accueil ne remplissent plus les conditions d'agrément, la carte sera aussi logiquement réclamée et détruite.
13. L'avant-projet d'arrêté ne fixe par contre aucun délai explicite pour la durée de validité de la carte de parent d'accueil. Il ressort des explications fournies par le service des familles d'accueil que la durée de validité de la carte correspondra à la période d'agrément de six ans des parents d'accueil qui découle de l'article 22, § 3 du décret aide à la jeunesse et protection³. La Commission recommande de reprendre cette durée de validité explicitement dans l'arrêté final en faisant référence à l'article de loi susmentionné. Enfin, il est nécessaire de confirmer qu'à l'expiration de cette durée, la carte est également réclamée et détruite.

3. Mesures de sécurité

14. L'article 16 de la LVP oblige le responsable du traitement à prendre des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Il en découle une obligation de garantir le caractère authentique de la carte de parent d'accueil. La Commission prend acte de l'intention de munir la carte d'un film holographique qui confirme son authenticité.

³Article 22, § 1^{er} et § 3 du décret aide à la jeunesse et protection : "*Toute personne physique ou morale qui accueille ou accompagne régulièrement des jeunes dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse, doit être agréée à cette fin par le Gouvernement. (...) "L'agrément est accordée pour une durée de six ans et peut chaque fois être prolongée pour la même durée. (...)"*

Le sceau du ministère, la signature du dirigeant du département Aide à la jeunesse et les coordonnées de l'autorité compétente constituent des garanties supplémentaires à cet égard. La Commission estime que ces mesures sont appropriées et proportionnelles.

III. CONCLUSION

15. Vu ce qui précède, la Commission estime que le projet d'arrêté offre suffisamment de garanties quant à la protection des données à caractère personnel en question, à condition d'intégrer les remarques suivantes :

- supprimer les termes "au moins" à l'article 1^{er} (voir le point 10) ;
- mentionner explicitement la durée de validité de la carte de parent d'accueil et confirmer qu'à l'échéance de celle-ci, la carte est réclamée et détruite (voir le point 13).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 *concernant l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse*, à condition qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere